

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/25/230

**DÉLIBÉRATION N° 14/093 DU 4 NOVEMBRE 2014, MODIFIÉE LE 1<sup>ER</sup> JUILLET 2025, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À LA DIRECTION CONTRÔLE, AU SERVICE FONCTION ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL, AU DÉPARTEMENT GESTION DES PAIEMENTS ET AU DÉPARTEMENT AFFAIRES INTERNATIONALES DE L'AGENCE FÉDÉRALE DES RISQUES PROFESSIONNELS (FEDRIS), AU MOYEN DE L'APPLICATION WEB DOL SIS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15, §1<sup>er</sup>;

Vu la demande de la Direction Contrôle de l'Agence Fédérale des Risques Professionnels (FEDRIS);

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

**A. OBJET**

1. La Direction Contrôle de l'Agence Fédérale des Risques Professionnels (FEDRIS) est chargée de contrôler l'exécution de la loi *sur les accidents du travail* du 10 avril 1971 et à ce titre, a pour mission légale de réaliser des contrôles auprès des employeurs dans le cadre de leurs obligations de déclarations et d'assurance. Le Département Entérinement de la Direction Contrôle contrôle les accords d'indemnisation conclus entre les compagnies d'assurance et les victimes, ou leurs ayants-droits.
2. L'article 49 de la loi *sur les accidents du travail* du 10 avril 1971 prévoit, dans le chef des employeurs, une obligation de s'assurer, auprès d'une compagnie d'assurance, contre les accidents du travail. Cette obligation vaut à partir du premier jour de travail du premier travailleur. Si un accident du travail se produit alors que l'employeur n'est pas assuré, FEDRIS intervient dans l'indemnisation de la victime, mais peut réclamer ensuite le remboursement de tous les frais exposés dans ce cadre à l'employeur en défaut. Afin de réaliser cette mission, la consultation de certaines banques de données du réseau de la sécurité sociale par le Service Fonction Assurance Accidents du Travail est donc nécessaire.
3. Sur base de l'article 62 de la loi *sur les accidents du travail*, il existe une obligation de déclaration de tout accident pouvant être considéré comme accident du travail. Dans ce cadre,

afin de pouvoir déterminer si une plainte concernant l'absence d'une déclaration d'un tel accident est légitime, la consultation de certaines banques de données du réseau de la sécurité sociale est nécessaire, notamment afin de pouvoir déterminer si un travailleur était au service d'un employeur particulier et pour quelle période.

4. Sur base de l'article 11 du Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 *portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale*, il existe une obligation de vérifier si un assuré social est couvert par des dispositions de sécurité sociale en Belgique ou à l'étranger. Cette obligation permet de s'assurer qu'une seule et unique législation s'applique à une situation donnée, entraînant le paiement de cotisations à un seul régime de sécurité sociale. Dans ce cadre, le Département Gestion des Paiements et le Département Affaires Internationales de FEDRIS souhaitent accéder à certaines banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, afin de mettre en œuvre cette obligation.
5. Enfin, les parties ayant conclu un accord d'indemnisation, suite à un accident du travail, sont tenues de le présenter au Département Entérinement de la Direction Contrôle, selon la procédure et les conditions prévues par le Roi. Cet accord ne peut être exécuté avant d'avoir obtenu l'homologation nécessaire et doit, sous peine de nullité, être argumenté et mentionner le salaire de base, la nature des lésions, le taux d'incapacité de travail et la date de consolidation. Le Département Entérinement de FEDRIS ne peut entériner un tel accord qu'après avoir vérifié que l'accident a été réglé en respectant les dispositions légales en la matière. A cette fin, la consultation de certaines banques de données du réseau de la sécurité sociale est nécessaire.
6. Dans le cadre des tâches mentionnées ci-dessus, la Direction Contrôle, le Service Fonction Assurance Accidents du Travail, le Département Gestion des Paiements et le Département Affaires Internationales de FEDRIS souhaitent accéder à certaines banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale. L'accès demandé concernerait précisément des données du registre national des personnes physiques, des registres Banque-carrefour, de la banque de données DIMONA, du fichier du personnel, de la banque de données DmfA, du répertoire des employeurs, du cadastre LIMOSA et du fichier GOTOT.
7. L'accès demandé à ces banques de données s'effectuerait, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, au moyen de l'application web DOLSIIS.
8. Les services d'inspection de FEDRIS ont déjà reçu l'autorisation de consulter différentes données demandées dans la délibération n° 04/32 du 5 octobre 2004 concernant la consultation des banques de données sociales par les services d'inspection sociale. La Direction Contrôle, le Service Fonction Assurance Accidents du Travail, le Département Gestion des Paiements et le Département Affaires Internationales de FEDRIS demandent cependant l'accès à ces mêmes données via l'application DOLSIIS car ce système, en plus d'être d'utilisation plus aisée, permet de consulter les différentes données par employeur, travailleur ou détaché. Cette application permettrait donc à ces services de remplir leurs missions de contrôle, de récupération et d'indemnisation de manière uniforme et complète.

## **B. BANQUES DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNÉES**

### Le Registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour

9. Le Registre national des personnes physiques, visé à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques*, et les registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, contiennent des données à caractère personnel en vue de l'identification univoque des personnes concernées.
10. Par sa délibération n°12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (anciennement compétent) a estimé qu'il est légitime et opportun d'autoriser les instances disposant déjà d'un accès au registre national des personnes physiques, à également accéder aux registres Banque Carrefour (complémentaires et subsidiaires), dans la mesure où elles satisfont aux conditions fixées.
11. En vertu de l'arrêté royal du 5 décembre 1986 *réglant l'accès au Registre national des personnes physiques dans le chef des organismes d'intérêt public relevant du Ministère de la Prévoyance sociale*, FEDRIS a été autorisée à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national.
12. La Direction Contrôle, le Service Fonction Assurance Accidents du Travail, le Département Gestion des Paiements et le Département Affaires Internationales de FEDRIS peuvent également avoir accès au Registre Bis dans le cadre de la réalisation des missions citées ci-dessus. Les informations relatives aux personnes concernées permettent de les identifier de manière univoque.

### La banque de données à caractère personnel DIMONA et le fichier du personnel

13. La Direction Contrôle, le Service Fonction Assurance Accidents du Travail, le Département Gestion des Paiements et le Département Affaires Internationales de FEDRIS souhaiteraient accéder la banque de données DIMONA et au fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, dans le cadre de la réalisation de leurs missions.
14. La banque de données à caractère personnel DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales sont alimentés par la déclaration immédiate d'emploi, un message électronique permettant à l'employeur de communiquer le début et la fin d'une relation de travail à l'institution publique de sécurité sociale concernée.
15. Ils contiennent quelques données à caractère personnel purement administratives, complétées par des données à caractère personnel relatives à l'identification des différentes parties qui sont impliquées dans la relation de travail, et par des données à caractère personnel relatives à l'occupation.

16. *Identification de l'employeur (avec éventuellement une indication spécifique de l'occupation d'étudiants)* : le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques), l'adresse, le code langue, la forme juridique, l'objet social, la catégorie employeur, le numéro d'identification de l'établissement principal du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau secondaire du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.
17. *Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire* : le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire.
18. *Identification du travailleur (avec éventuellement une indication spécifique de l'emploi des étudiants)* : le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit de données d'identification de base de la personne concernée.
19. *Données à caractère personnel relatives à l'occupation* : le lieu d'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée de service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction).
20. La Direction Contrôle, le Service Fonction Assurance Accidents du Travail, le Département Gestion des Paiements et le Département Affaires Internationales de FEDRIS souhaiteraient avoir accès à ces données afin de pouvoir vérifier, en cas de plainte introduite contre un employeur pour non-déclaration d'un accident du travail ou en cas d'accident du travail survenu chez un employeur non-assuré, si une relation de travail existait au moment de l'accident entre la personne accidentée et l'employeur concerné. De plus, le Département Gestion des Paiements et le Département Affaires Internationales souhaiteraient avoir accès à ces données afin de vérifier si l'assuré social est assujéti au régime de sécurité sociale belge et le cas échéant, d'approuver (ou non) l'exonération des cotisations de sécurité sociale. Ces bases de données fournissent également de nombreuses informations nécessaires dans le cadre de la mission d'indemnisation de FEDRIS.
21. En outre, la Direction Contrôle de FEDRIS a déjà reçu l'autorisation d'accès à ces données par la délibération n° 04/032 du 5 octobre 2004 concernant la consultation des banques de données sociales par les services d'inspection sociale.

La banque de données à caractère personnel DmfA

22. La Direction Contrôle, le Service Fonction Assurance Accidents du Travail, le Département Gestion des Paiements et le Département Affaires Internationales de FEDRIS souhaiteraient également accéder à la banque de données DmfA de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales ("déclaration multifonctionnelle, multifunctionele aangifte") dans le cadre de la réalisation de leurs missions. Ainsi, les données à caractère personnel suivantes seraient mises à la disposition.

23. *Bloc "déclaration de l'employeur"* : le numéro d'immatriculation de l'employeur, le numéro d'entreprise de l'employeur, la notion de curatelle, l'année et le trimestre de la déclaration, le montant net à payer et la date de début des vacances.
24. *Bloc "personne physique"* : le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit des données d'identification de base de la personne concernée.
25. *Bloc "ligne travailleur"* : la catégorie de l'employeur, le code travailleur, la date de début du trimestre, la date de fin du trimestre, la notion de travailleur frontalier, l'activité vis-à-vis du risque et le numéro d'identification de l'unité locale. Le salaire du membre concerné peut être déterminé à l'aide de la convention collective de travail et du lieu d'occupation.
26. *Bloc "occupation de la ligne travailleur"* : le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur, la moyenne d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe du personnel naviguant, le paiement en dixièmes ou douzièmes et la justification des jours. Grâce à ces données à caractère personnel, la durée du contrat peut être fixée et la convention collective de travail valide peut être appliquée. Elles constituent également la base pour le calcul du salaire.
27. *Bloc "voiture de société"* : le numéro d'ordre du véhicule de société dans la déclaration et le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule de société.
28. *Bloc "prestation de l'occupation de la ligne travailleur"* : le numéro de la ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre d'heures de la prestation et le nombre de minutes de vol. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur salarié, notamment le statut de pilote.
29. *Bloc "rémunération de l'occupation de la ligne travailleur"* : le numéro de la ligne rémunération, le code rémunération, la fréquence en mois de paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle et le montant de la rémunération. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le salaire du travailleur.
30. *Bloc "allocations accidents de travail et maladies professionnelles"* : la nature de l'allocation, le degré d'incapacité et le montant de l'allocation. Ces données à caractère personnel servent à suivre la situation des travailleurs salariés qui ont été confrontés à un accident de travail ou à une maladie professionnelle.
31. *Bloc "cotisation travailleur statutaire licencié"* : le salaire brut de référence, la cotisation, le nombre de jours de référence et la période d'assujettissement au régime de la sécurité sociale. Pour les agents statutaires licenciés, il s'agit des données à caractère personnel de base relatives au salaire et au régime de licenciement.

32. *Bloc "ligne travailleur-étudiant"* : le salaire, la cotisation et le nombre de jours à déclarer. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur salarié, notamment le statut d'étudiant.
33. *Bloc "cotisation travailleur prépensionné"* : le code de la cotisation, le nombre de mois de la prépension et le montant de la cotisation. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le statut de travailleur prépensionné dans le chef de l'intéressé.
34. *Bloc "cotisation due pour la ligne travailleur"* : le code travailleur, le type de cotisation, la base de calcul pour la cotisation et le montant de la cotisation. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la catégorie salariale et l'ancienneté de l'intéressé.
35. *Bloc "cotisation non liée à une personne physique"* : le code travailleur, la catégorie employeur, la base de calcul pour la cotisation et le montant de la cotisation. Une cotisation qui n'est pas liée à une personne physique, sera définie par l'identification du code travailleur et de la catégorie employeur.
36. *Bloc "données détaillées réduction ligne travailleur"* : le numéro d'ordre, le montant de la réduction, le numéro d'enregistrement du règlement de travail, la date d'origine du droit et la durée hebdomadaire moyenne avant et après la réduction de la durée de travail. Ces données à caractère personnel permettent de vérifier la validité du règlement de travail.
37. *Bloc "données détaillées réduction occupation"* : le numéro d'ordre, la date d'origine du droit, la durée hebdomadaire moyenne avant et après la réduction et la date de cessation du droit. L'évolution de la relation entre la durée hebdomadaire moyenne du travailleur et la durée hebdomadaire moyenne de la personne de référence peut ainsi être vérifiée. Ces données à caractère personnel sont aussi utiles pour le suivi de la situation de l'intéressé en matière d'allocations de chômage et d'allocations de garantie de revenus.
38. *Bloc "réduction occupation"* : le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation. Ces données à caractère personnel servent notamment à vérifier le remplacement lors d'une prépension.
39. *Bloc "réduction ligne travailleur"* : le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation. Ces données à caractère personnel servent à vérifier le remplacement lors d'une prépension.
40. Enfin, quelques données agrégées relatives à l'occupation globale auprès de l'employeur seraient mises à la disposition.

41. La Direction Contrôle, le Service Fonction Assurance Accidents du Travail, le Département Gestion des Paiements et le Département Affaires Internationales de FEDRIS demanderaient accès à la DmfA afin de pouvoir indemniser correctement un travailleur ayant subi un accident du travail chez un employeur non-assuré. A cette fin, les données reprises dans la DmfA sont nécessaires pour le calcul de l'indemnisation, l'application de certaines règles particulières en la matière, et l'approbation (ou non) de l'exonération des cotisations de sécurité sociale.
42. En outre, la Direction Contrôle de FEDRIS a déjà obtenu l'autorisation d'accès à ces données par la délibération n° 04/032 du 5 octobre 2004 rendue par le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (anciennement compétent).

#### Le répertoire des employeurs

43. Le répertoire des employeurs de l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales comprend, pour tout employeur, quelques données d'identification de base, ainsi que l'indication de la catégorie d'employeur à laquelle il appartient.
44. Le répertoire des employeurs peut être consulté de différentes manières : d'une part, une recherche peut être réalisée sur la base de la dénomination ou de l'adresse de l'employeur afin de connaître son numéro d'immatriculation ou son numéro d'entreprise, d'autre part, une recherche peut être réalisée sur la base du numéro d'immatriculation ou du numéro d'entreprise de l'employeur pour obtenir davantage de données à caractère personnel le concernant.
45. *Données d'identification* : le numéro d'immatriculation, l'indication de l'institution publique de sécurité sociale concernée (Office national de sécurité sociale ou Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales), la dénomination et l'adresse du siège social, le code de la commune du siège social, le numéro d'identification du secrétariat social (actuel et antérieur), la date de la curatelle et le nom et l'adresse du curateur/mandataire, l'adresse électronique de l'employeur, l'identification du prestataire de services (numéro d'identification de la sécurité sociale ou numéro d'entreprise unique et date d'affiliation), la forme juridique, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le type d'employeur et le code « secteur immobilier ».
46. *Données à caractère personnel administratives* : le régime administratif, le régime linguistique, les dates d'inscription et de radiation, le trimestre d'affiliation, la date de la dernière mise à jour et le nombre de catégories d'employeurs trouvées.
47. *Par catégorie d'employeur trouvée* : la catégorie employeur, la date d'immatriculation, la date de radiation, la catégorie d'origine, la catégorie de destination, le code NACE, le code commune du siège d'exploitation, le code d'importance, le code régionalisation, le code décret linguistique, le code Fonds de fermeture des entreprises, le code "apprentis exclusivement" et le nombre de transferts trouvés.

48. *Par transfert trouvé* : les numéros matricule initial et final, la date d'introduction du transfert et le motif du transfert.
49. Une autorisation de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information concernant la consultation du répertoire des employeurs n'est requise que dans la mesure où il s'agit d'employeurs ayant la qualité de personne physique.
50. La Direction Contrôle et le service Fonction Assurance Accidents du Travail de FEDRIS souhaiteraient avoir accès au répertoire des employeurs afin de pouvoir consulter l'existence d'une assurance dans le chef d'un employeur déterminé. Dans le cadre de la mission d'indemnisation de FEDRIS, le répertoire des employeurs permettrait également de vérifier si la personne est employée avec différents contrats de travail et, le cas échéant, d'identifier les différents employeurs.

#### Le cadastre LIMOSA

51. Le cadastre LIMOSA ("*Landenoverschrijdend Informatiesysteem ten behoeve van MigratieOnderzoek bij de Sociale Administratie*" / "*Système d'information transfrontalier en vue de la recherche en matière de migration auprès de l'administration sociale*") comprend des données à caractère personnel relatives aux travailleurs et aux travailleurs indépendants détachés en Belgique (y compris les stagiaires). Il est mis à jour par l'Office national de sécurité sociale et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, conformément à l'article 163 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.
52. Il s'agit des données à caractère personnel qui ont été reçues à l'occasion de la communication obligatoire des détachements, essentiellement l'identification de la personne détachée et de l'utilisateur de ses services et les aspects pratiques du détachement (notamment, le début et la fin de l'activité, le type d'activité, le lieu d'occupation, la durée de travail et l'horaire de travail).
53. Pour de plus amples précisions relatives au cadastre LIMOSA, la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information renvoie à ses délibérations antérieures en la matière (la délibération n° 07/15 du 27 mars 2007, la délibération n° 07/47 du 4 septembre 2007 et la délibération n° 07/68 du 4 décembre 2007).
54. La Direction Contrôle et le Service Fonction Assurance Accidents du Travail de FEDRIS souhaiteraient avoir accès au cadastre LIMOSA dans le cadre du contrôle de l'obligation de s'assurer qui incombe aux employeurs, et pour pouvoir prendre une position motivée vis-à-vis de la décision d'accepter ou non un accident du travail. Dans le cadre de ces missions, il est nécessaire de vérifier si l'employeur a éventuellement à son service un travailleur, qui peut être détaché, l'obligeant dès lors à contracter une assurance accident du travail. En outre, lors de l'homologation des accords d'indemnisation, le Service Entérinement de la Direction Contrôle doit être en mesure de déterminer le statut du travailleur concerné lorsque ce dernier est détaché et de vérifier que la procédure de détachement a été correctement suivie.

55. La consultation du cadastre LIMOSA permettrait donc une identification plus précise des personnes concernées, ainsi que de connaître la nature de la relation de travail, la durée et le lieu du détachement.

#### Le fichier GOTOT

56. L'application GOTOT ("*GrensOverschrijdende Tewerkstelling – Occupation Transfrontalière*") permet d'introduire une demande électronique auprès de l'Office national de sécurité sociale pour le détachement de travailleurs. Le détachement permet à un travailleur d'aller travailler à l'étranger pour le compte de son employeur belge pour une période limitée tout en conservant ses droits dans la sécurité sociale belge. GOTOT permet d'obtenir facilement une autorisation de détachement auprès de l'Office national de sécurité sociale: le demandeur reçoit immédiatement un accusé de réception et après vérification du dossier, les documents de détachement nécessaires sont transmis à l'employeur belge.
57. Le fichier GOTOT contient les données à caractère personnel suivantes: le type de demandeur du document de détachement, les données d'identification et de contact du demandeur et du travailleur détaché, les diverses possibilités en ce qui concerne le lieu d'occupation à l'étranger (avec si possible la localisation), la période et les modalités de la demande de détachement (commission paritaire, secteur, instance qui paie le salaire durant le détachement) et les données à caractère personnel relatives à la relation de travail (date d'entrée en service auprès de l'employeur qui détache, l'existence ou non d'un contrat écrit avec l'entreprise de destination, l'existence ou non d'un droit de licenciement dans le chef de l'entreprise de destination vis-à-vis du travailleur détaché, l'instance qui prend en charge l'éventuelle indemnité de licenciement).
58. La Direction Contrôle et le Service Fonction Assurance Accidents du Travail de FEDRIS souhaiteraient accéder au fichier GOTOT afin de pouvoir réaliser correctement leurs missions d'inspection, de contrôle et d'indemnisation. En outre, la Direction Contrôle est déjà autorisée à accéder à ces données par la délibération n° 04/032 du 5 octobre 2004 rendue par le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (anciennement compétent).

### **C. TRAITEMENT**

#### Compétence du Comité de sécurité de l'information

59. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

#### Licéité du traitement

60. Selon l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive*

95/46/CE (RGPD), le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.

61. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir la loi du 10 avril 1971 *sur les accidents du travail* et le Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 *portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale*.

#### Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

62. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

#### Limitation de la finalité

63. La Direction Contrôle de FEDRIS a pour missions le contrôle des obligations d'assurance et de déclaration d'accidents qui incombent aux employeurs, ainsi que l'homologation des accords d'indemnisation conclus lors d'un accident du travail. Le service Fonction Assurance Accidents du Travail de FEDRIS est chargé d'indemniser les victimes d'accidents du travail non assurés et de récupérer ses dépenses auprès de l'employeur défaillant. Le Département Gestion des Paiements et le Département Affaires Internationales de FEDRIS sont chargés de veiller à ce que les paiements soient effectués correctement et en temps voulu, conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement 883/2004 du Parlement européen et du Conseil européen du 29 avril 2004 précité. Ils souhaitent accéder à certaines banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale via l'application web DOLSIS. La Direction Contrôle de FEDRIS a, en outre, déjà obtenu l'autorisation d'accès à certaines données par la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale n° 04/032 du 5 octobre 2004 concernant la consultation des banques de données sociales par les services d'inspection sociale.

#### Minimisation des données

64. Le Comité de sécurité de l'information est d'avis que l'accès aux banques de données à caractère personnel précitées dans le chef de la Direction Contrôle, le Service Fonction Assurance Accidents du Travail, le Département Gestion des Paiements et le Département Affaires Internationales de FEDRIS poursuit une finalité légitime et que l'accès est pertinent et non excessif par rapport à cette finalité.

#### Limitation de la conservation

65. Les données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale consultées au moyen de l'application web DOLSIS ne seront pas conservées en tant que telles.

#### Intégrité et confidentialité

66. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'échange précité se déroule à l'intervention de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale (BCSS). Les données à caractère personnel sont consultées au cas par cas pour répondre à des besoins ponctuels et fonctionnels.
67. La Direction Contrôle de FEDRIS est considérée comme un utilisateur de premier type, l'accès aux banques de données à caractère personnel précitées peut être autorisé, à condition que les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSIS soient respectées.
68. Le Service Fonction Assurance Accidents du Travail, le Département Gestion des Paiements et le Département Affaires Internationales de FEDRIS sont quant à eux considérés comme des utilisateurs de deuxième type, l'accès aux banques de données à caractère personnel précitées peut être autorisé, à condition que les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSIS soient respectées. Ils doivent procéder, sans plus, à une inscription préalable des personnes concernées (c'est-à-dire les personnes concernant lesquelles ils souhaitent consulter des données à caractère personnel) dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Lors de l'utilisation de l'application web DOLSIS, un contrôle d'intégration est toujours réalisé. Il est donc vérifié si les personnes concernées sont effectivement connues auprès de l'organisation qui utilise l'application. Les intéressés sont toujours préalablement inscrits, sous un code qualité significatif, dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Ceci signifie que le demandeur déclare au préalable qu'il gère un dossier concernant ces personnes. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne peut mettre des données à caractère personnel à disposition que pour ces assurés sociaux. Elle effectue un contrôle d'intégration bloquant, à la fois vis-à-vis de l'expéditeur et vis-à-vis du destinataire. Une demande de traitement de données à caractère personnel relative à une personne qui n'a pas été inscrite dans le répertoire des références par l'expéditeur ou le destinataire (ou les deux) ne sera par conséquent pas acceptée et fera l'objet d'une réponse négative.

69. L'application web DOLSIS permet de visualiser certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale dans le cadre de la réalisation des missions des utilisateurs, mais elle ne prévoit pas la fonctionnalité d'enregistrement de ces données dans les propres banques de données. Dans la mesure où une instance souhaite enregistrer des données du réseau de la sécurité sociale, elle doit (moyennant une délibération préalable du Comité de sécurité de l'information) utiliser les services web standard de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
70. Les données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale consultées au moyen de l'application web DOLSIS ne peuvent donc pas être conservées en tant que telles, même pas sur support papier. Le Comité de sécurité de l'information fait observer que l'utilisation de l'application web DOLSIS requiert toujours la retranscription des informations, ce qui peut engendrer des erreurs par rapport aux informations (authentiques) souhaitées (erreurs au niveau des lettres ou des chiffres).
71. Lors du traitement de données à caractère personnel, la Direction Contrôle, le Service Fonction Assurance Accidents du Travail, le Département Gestion des Paiements et le Département Affaires Internationales de FEDRIS sont également tenus de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, et toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Ils tiennent également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

autorise la Direction Contrôle, le Service Fonction Assurance Accidents du Travail, le Département Gestion des Paiements et le Département Affaires Internationales de l'Agence Fédérale des Risques Professionnels (FEDRIS), à accéder aux banques de données à caractère personnel précitées, en vue de réaliser ses missions, dans la mesure où ils respectent les mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information, ainsi que les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel relative à l'application web DOLSIIS.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 1<sup>er</sup> juillet 2025, entrent en vigueur le 16 juillet 2025.

Michel DENEYER  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38- 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).